

I.R.E.C

Société à responsabilité limitée
Au capital de 64 028,59 €

9 bis rue Dupleix
75015 PARIS

*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris*

Mr Damien VERLET

9 cour Joncheret
78112 FOURQUEUX

*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles*

**Attestation des commissaires aux comptes relative au rapport annuel visé à
l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2019**

**CONFEDERATION GENERALE DU
TRAVAIL FORCE OUVRIERE**

141 Avenue du Maine

75680 PARIS CEDEX 14

I.R.E.C

Société à responsabilité limitée
Au capital de 64 028,59 €

9 bis rue Duplex
75015 PARIS

*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris*

Mr Damien VERLET

9 cour Joncheret
78112 FOURQUEUX

*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles*

**CONFEDERATION GENERALE DU
TRAVAIL FORCE OUVRIERE**

141 Avenue du Maine

75680 PARIS CEDEX 14

**Attestation des commissaires aux comptes relative au rapport annuel visé à
l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2019**

Au secrétaire général,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la confédération générale du travail F.O et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, étant précisé que ces comptes n'ont pas encore été approuvés par la commission de contrôle, notre rapport sur les comptes n'est pas encore établi et, en tant qu'organisation attributaire ayant reversé une partie des crédits perçus par l'AGFPN à d'autres organisations, à partir des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec la comptabilité de l'organisation attributaire ou les rapports d'attestations des commissaires aux comptes des entités affiliées ou les autres justificatifs estimés pertinents, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- vérifier l'existence de la description du processus d'affectation des charges et la conformité de fonctionnement de ce processus avec la description qui en est faite ;
- vérifier la conformité des données avec les stipulations de la convention de financement et les décisions de l'organe chargé de la Direction et notamment, concernant la mise en œuvre du processus d'affectation des charges à chaque mission prévue à l'article L.2135-11 du code du travail ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

PARIS, le 30 juin 2020

Les Commissaires aux comptes

I.R.E.C


Guy de LA TOUR d'ARTAISE


Damien VERLET



Financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs

**Rapport annuel 2019
de la Confédération Générale du Travail
FORCE OUVRIERE des crédits perçus**

SOMMAIRE

Introduction	p. 3
I - Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter la Cgt-FO que les crédits ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail	p. 5
II - Identification des crédits octroyés à la Cgt-FO par l'AGFPN	p. 7
III - Identification et description des moyens mis en œuvre par la Cgt-FO pour réaliser chacune des missions identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail	p. 11
A -Moyens mis en œuvre pour la réalisation de la mission 1, à savoir « politiques menées paritairement et dans le cadre d'organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales et les organisations professionnelles d'employeurs, qu'il s'agisse de la conception, de la gestion, de l'animation et de l'évaluation de ces politiques »	p. 12
B -Moyen mis en œuvre pour la réalisation de la mission 2, à savoir « participation aux politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, qu'il s'agisse de la conception, à la mise en œuvre ou du suivi de ces politiques »	p. 14
C -Moyen mis en œuvre pour la réalisation de la mission 3, à savoir « formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents amenés à intervenir en faveur des salariés, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 »	p. 15
IV - Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission rappelée à l'article L.2135-11 du code du travail	p. 20
VI – Signatures du rapport	p. 21

Introduction

L'article 31 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi, et à la démocratie sociale, a prévu la constitution d'un fonds paritaire de financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Dès lors, en application des articles L. 2135-9 et suivants du code du travail issus de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, et conformément à l'article L. 2135-15 et aux dispositions du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont créé une association dénommée « AGFPN », Association de Gestion du Fonds Paritaire National.

Cette association gère le fonds pour le financement du dialogue social, contribuant à financer les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en oeuvre, à l'évaluation et au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions définies à l'article L. 2135-11 du code du travail comme suit :

- Mission 1 :** **conception, gestion, animation et évaluation des politiques menées paritairement** et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la **contribution des employeurs 0,016%** ;
- Mission 2 :** participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la **conception, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la **subvention de l'Etat** ;
- Mission 3 :** **formation économique, sociale et syndicale des salariés** appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2135-11 ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L.2212-1 au moyen de la **contribution des employeurs 0,016%** et de la **subvention de l'Etat**.

En application de l'article L. 2135-16 du code du travail, la Cgt-FO, bénéficiant de financement du fonds paritaire, a établi ce rapport annuel détaillant ainsi l'utilisation qui a été faite des crédits perçus en 2019.

I - Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter la Cgt-FO que les crédits ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail



Déclaration sur l'honneur

Je soussigné, Yves VEYRIER, Secrétaire Général de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE, sise 141 avenue du Maine à Paris 14^{ème}, certifie sur l'honneur que les crédits perçus par la Cgt-Force Ouvrière au titre de l'exercice 2019 pour un montant de 15 897 305 € en provenance de l'AGFPN en application des articles L.2135-9 et suivants du code du travail ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Paris, le 29 juin 2020

Yves VEYRIER

Secrétaire Général

II - Identification des crédits octroyés à la Cgt-FO par l'AGFPN

Les crédits ont été octroyés par l'AGFPN à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE, sur le fondement et selon les modalités définies par loi n°2014-288 du 5 mars 2014 et le décret n°2015-87 du 28 janvier 2015.

Le suivi de la comptabilité de la Cgt-FO étant basé sur la méthode d'une comptabilité d'engagement, les fonds non encore reçus de l'AGFPN au 31 décembre 2019 mais déterminés comme étant rattachés à l'exercice comptable 2019, ont fait l'objet d'un enregistrement en produits à recevoir.

Ces crédits proviennent de deux types de ressources :

- **Une contribution des employeurs** assise sur les rémunérations versées aux salariés du secteur privé et comprise dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Le taux de contribution a été fixé à 0,016% sur les salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2015. Elle est destinée à financer les activités de la mission 1 et 3.
- **Une subvention de l'Etat**, destinée au financement des missions 2 et 3.

Les répartitions par mission font l'objet de délibérations en Conseil d'administration de l'AGFPN, d'une notification par courrier à l'organisation puis d'un virement bancaire.

Modalités de versement des crédits

■ Crédits issus de la contribution employeur 0,016%

Les sommes versées par l'AGFPN à la Cgt-FO au titre de la contribution employeur, concernent les crédits destinés au financement de la participation aux missions 1 et 3 décrites en introduction du présent rapport.

Ces versements ont été effectués comme suit :

▫ au titre de la mission 1

▫ part interprofessionnelle (1° du I de l'article R.2135-28 du code du travail) :

- . versement de 570 501 € en date du 04 juin 2019
- . versement de 939 648 € en date du 28 juin 2019
- . versement de 939 648 € en date du 14 octobre 2019
- . versement de 906 090 € en date du 28 janvier 2020
- . versement de 987 768 € en date du 28 avril 2020

Total : 4 343 655 €

▫ part branche (2° du I de l'article R.2135-28 du code du travail) :

- . versement de 536 471 € en date du 04 juin 2019
- . versement de 883 599 € en date du 28 juin 2019
- . versement de 883 589 € en date du 14 octobre 2019
- . versement de 852 036 € en date du 28 janvier 2020
- . versement de 1 158 330 € en date du 28 avril 2020

Total : 4 314 025 €

- **au titre de la mission 3** (prélèvement 0,016%) :
 - . versement de 300 823 € en date du 04 juin 2019
 - . versement de 495 474 € en date du 28 juin 2019
 - . versement de 495 474 € en date du 14 octobre 2019
 - . versement de 477 778 € en date du 28 janvier 2020
 - . versement de 521 274 € en date du 28 avril 2020

Total : 2 290 823 €

TOTAL CONTRIBUTION EMPLOYEUR 0,016% : 10 948 503 €

■ Crédits issus de la subvention de l'Etat

La subvention de l'Etat versé à l'AGFPN concerne les crédits destinés au financement de la participation aux missions 2 et 3 décrites en introduction du présent rapport. Ces crédits ont été répartis de la manière suivante :

- **au titre de la mission 3 :**
 - . 1° de l'article R.2135-31 du code du travail
 - . versement de 3 525 917 € en date du 4 juin 2019
 - . versement de 673 € en date du 28 avril 2020

S/total : 3 526 590 €

- . 2° de l'article R.2135-31 du code du travail
 - . versement de 1 126 601 € en date du 4 juin 2019
 - . versement de 215 € en date du 28 avril 2020

S/total : 1 126 816 €

- **au titre de la mission 2**

- . versement de 294 832 € en date du 4 juin 2019
- . versement de 564 € en date du 28 avril 2020

Total : 295 396 €

TOTAL SUBVENTION ETAT : 4 948 802 €



III - Identification et description des moyens mis en œuvre par la Cgt-FO pour réaliser chacune des missions identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail

La Cgt-FO, attributaire des crédits versés par l'AGFPN, a contribué au financement de ses organisations syndicales territoriales (Unions départementales et Unions régionales), et de ses organisations syndicales représentatives au niveau des branches (Fédérations professionnelles) qui lui sont affiliées, pour l'exercice des missions définies à l'article L.2135-11 du code du travail.

Ainsi la Cgt-FO a signé une convention financière avec 63 de ses structures, représentant un montant global de 4 438 905 €, délégrant ainsi une partie des missions liées aux politiques paritaires. Les structures FO volontaires ont procédé au rendu d'un rapport d'utilisation des crédits perçus, d'un rapport d'activité auprès de la Confédération et d'une attestation de commissaires aux comptes ou d'expert-comptable le cas échéant

Les crédits comptabilisés dans le cadre de ces missions ont été identifiés comme suit :

Missions	Montant des crédits utilisés
Mission n°1 – art. L.2135-11 1°	8 657 680 €
Mission n°2 – art. L.2135-11 2°	295 396 €
Mission n°3 – art. L.2135-11 3°	6 944 229 €
Total général	15 897 305 €

A. Moyens mis en œuvre pour la réalisation de la mission 1, à savoir « politiques menées paritairement et dans le cadre d'organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales et les organisations professionnelles d'employeurs, qu'il s'agisse de la conception, de la gestion, de l'animation et de l'évaluation de ces politiques »

Le paritarisme est un régime d'organisation qui repose sur la parité (Organisations Syndicales de Salariés et Organisations Professionnels d'Employeurs). Il s'est construit, à partir du XIXème siècle et surtout après 1945, par empilement.

Depuis des décennies, les interlocuteurs sociaux ont su en permanence adapter, faire évoluer, consolider les régimes dont ils avaient la charge, non seulement en tenant compte de la conjoncture mais également en anticipant les grands changements notamment démographiques.

Pour la Cgt-FO, non seulement, le paritarisme est une garantie pour les salariés mais c'est également le respect de la négociation collective interprofessionnelle, les régimes paritaires étant par exemple moins sujets aux aléas politiques. « Le paritarisme, c'est avant tout la gestion du salaire différé ! ».

Il faut distinguer le paritarisme de négociation de celui de gestion.

Dans le premier, les Organisations Syndicales de Salariés et Organisations Professionnels d'Employeurs signent des accords dans les entreprises et les branches professionnelles : c'est le paritarisme de négociation. Ils négocient aussi des accords au niveau national. Ainsi, c'est par « Accords Nationaux Interprofessionnels » (ANI) que sont fixés les règles des régimes sociaux gérés paritairement. Le pouvoir des Organisations Syndicales de Salariés et Organisations Professionnels d'Employeurs sur le droit social est donc très important.

Par ailleurs, les interlocuteurs sociaux gèrent les cotisations et prestations des régimes de protection sociale. Le champ est vaste : caisses de retraites complémentaires (Agirc et Arrco), assurance chômage (Unedic), prévoyance (risque de maladie, incapacité, invalidité et décès) et branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. Les interlocuteurs sociaux pilotent aussi une partie des politiques de formation professionnelle, du handicap et du logement.

De toutes ces fonctions, découlent de nombreux mandats dans diverses commissions nationales, dans les instituts de prévoyance, à l'Unedic, etc., mais aussi au Conseil Economique Social Environnemental (Cese). Enfin, ce sont des représentants des Organisations Syndicales de Salariés et Organisations Professionnels d'Employeurs qui siègent aux prud'hommes, dont l'organisation paritaire date de 1948.

Dans ce contexte la Cgt-FO, attributaire des crédits versés par l'AGFPN, a participé à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre

d'organismes gérés majoritairement par les Organisations Syndicales de Salariés et les Organisations Professionnelles d'Employeurs, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016%.

La Cgt-FO a contribué également au financement de ses organisations syndicales représentatives au niveau des branches (Fédérations professionnelles) et de ses organisations territoriales (Unions départementales et Unions Régionales).

Les actions engagées par l'ensemble des structures Force Ouvrière au titre de cette mission, ont porté notamment sur :

- la participation aux instances des organismes paritaires ;
- les négociations et concertations au niveau des organismes paritaires ;
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective ;
- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social, et plus généralement la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel ;
- l'accompagnement des organisations, l'animation du réseau, l'accompagnement, l'information et la formation des équipes militantes et/ou des mandatés ;
- la coordination des différentes branches d'activité ;
- le suivi des conventions collectives ;
- les actions de promotion du paritarisme et du dialogue social ;
- l'élaboration et la diffusion d'outils et supports de communication (guides, études, fiches pédagogiques)

B. Moyen mis en œuvre pour la réalisation de la mission 2, à savoir « participation aux politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, qu'il s'agisse de la conception, à la mise en œuvre ou du suivi de ces politiques »

À sa vocation première qui représente la défense des intérêts matériels et moraux des salariés, l'action de la Cgt-FO a inévitablement une dimension politique au sens où son action est aussi en direction de l'État, garant d'un égal accès aux droits pour l'ensemble des citoyens, dont font partie les salariés. La Cgt-FO ne saurait se désintéresser du fonctionnement d'une instance dont dépend étroitement l'aboutissement de ses revendications et la prise en compte des intérêts dont elle assure la défense.

Depuis la loi du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social, les organisations syndicales sont, ou devraient l'être, impliquées dans les politiques économiques et sociales menées par l'Etat en participant à tous types de négociation, de consultation ou d'échanges d'informations avec les représentants du gouvernement.

Les actions engagées par la Cgt-FO au titre de la mission 2, à savoir la participation à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention de l'Etat portent notamment sur :

- les positions et revendications concernant les lois, les projets et propositions de lois et les réformes sociales ;
- les travaux relatifs aux branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration) ;
- les actions relatives à la sécurisation des parcours professionnels (dialogue social territorial, développement des compétences, continuité de la formation professionnelle) ;
- la participation aux consultations, concertations, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics ;
- les actions liées au suivi du monde associatif ;
- les actions liées aux problématiques sociétales (exemple : discriminations, défense des droits comme le droit à l'éducation ou le droit au logement, lutte contre la pauvreté et l'exclusion, lutte contre les violences faites aux femmes) ;
- les actions liées à l'économie, aux politiques industrielles et au développement durable.

La Cgt-FO est également présente dans diverses instances, conseils, commissions, comités de suivi créés par les pouvoirs publics sur des thèmes relevant de la compétence de l'Etat.

Toutes les politiques publiques menées par le gouvernement (projets de loi, concertation, suivi, ...) ont fait l'objet de la part de la Cgt-FO d'informations à destination de ses structures et de ses adhérents, au travers de circulaires, communiqués de presse, rapports, études, ... Le site internet de la Cgt-FO est mis à jour en permanence sur ces sujets comme sur les autres.

C. Moyen mis en œuvre pour la réalisation de la mission 3, à savoir « formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents amenés à intervenir en faveur des salariés, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 »

Les actions menées par la Cgt-FO au titre de la Mission 3 (crédits issus de la contribution employeurs 0,016% et de la subvention de l'État) portent notamment sur la formation syndicale des militants (frais d'organisation, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation, rémunération des formateurs, investissement en matériel pédagogique, supports pédagogiques).

La Cgt-FO organise des sessions de formations économiques, sociales et syndicales via son Centre de Formation de Militants Syndicalistes (CFMS - arrêté du 2 janvier 2019 – JORF n°5 du 6 janvier 2019).

1) Le schéma directeur et les objectifs politiques en matière de formation syndicale

Le CFMS dispense deux types de formation :

- interprofessionnelle (stages se déroulant dans les unions départementales ;
- par branche professionnelle (stages se déroulant dans les fédérations nationales (programme établi en collaboration avec le CFMS) ;

Le CFMS a mis en place deux types de parcours : d'une part, un parcours individuel et d'autre part, un parcours collectif.

La porte d'entrée à ces parcours de formation reste l'obligation faite aux adhérents et militants de la Cgt-FO de suivre, au préalable, le stage « Découverte de FO et moyens d'action du syndicat ». Ce stage est destiné aux adhérents FO qui manifestent un intérêt pour l'action syndicale. Ils doivent être présentés par leur syndicat d'entreprise.

a) Parcours individuel

Ce parcours concerne les stages correspondants à la formation dite à « dominante individuelle » comme les stages « Découvrir l'économie », « Connaître ses droits », « Rôle du Conseiller du salarié » et « Communication orale ».

Ces stages répondent aux besoins émis par les structures confédérales (Unions Départementales et Fédérations Nationales) et les syndicats afin de leur permettre de parfaire leurs connaissances dans des thématiques précises.

b) Parcours collectif

Ce parcours concerne les stages correspondants à la formation dite à « dominante collective » comme les stages « S'organiser », « Se développer » et « Négociateur ».

Ces stages répondent aux besoins des syndicats, dans le cadre de la mise en place d'un plan de développement par les équipes syndicales qui composent les syndicats.

2) La pratique de l'organisation syndicale en matière de construction de cursus et de sélection des stagiaires

Chaque parcours a son propre cursus de formation.

a) Parcours individuel

Pour les stages à dominante « individuelle » il existe deux niveaux de formation : le premier étant réservé à l'apprentissage et le second à l'approfondissement des connaissances.

La sélection des stagiaires diffère en fonction des stages.

Il n'est pas demandé de fonction particulière dans le domaine économique.

En ce qui concerne le domaine juridique :

Stage « Connaître ses droits 1 » :

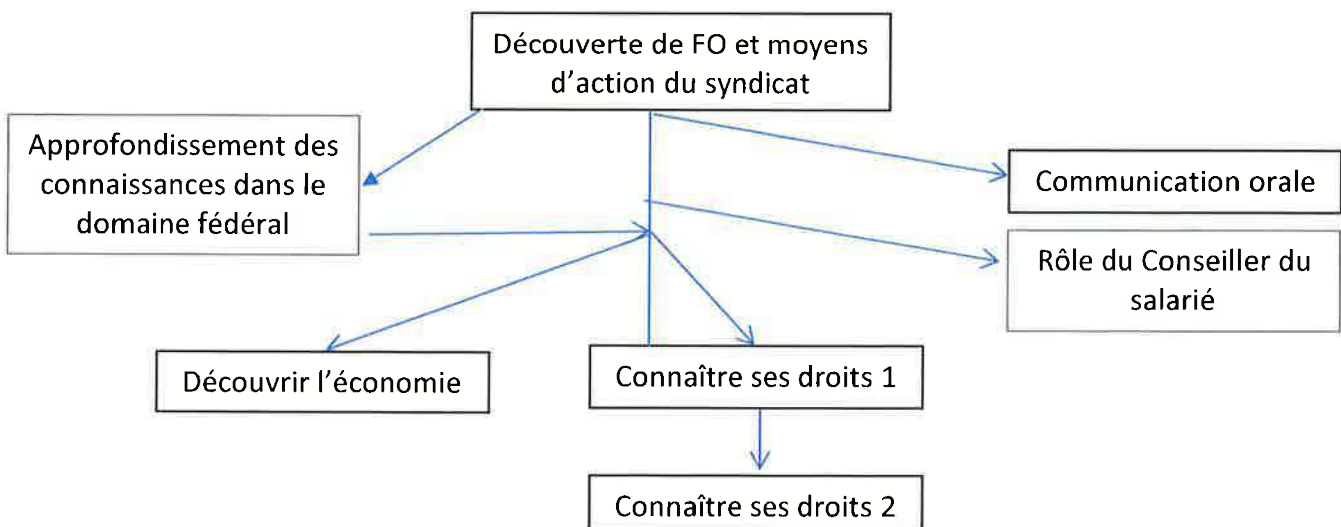
Priorité est donnée aux militants ayant la fonction électorale de « Délégué du Personnel », aux membres des CHSCT ainsi qu'aux militants issus de la Fonction Publique ayant à intervenir dans le cadre des contrats de droit privé.

Stage « Connaître ses droits 2 » :

Concerne les militants ayant un mandat au sein d'une structure confédérale (Union Départementale, permanence syndicale...).

Stage « Rôle du Conseiller du salarié » :

S'adresse uniquement aux Conseillers du salarié.



A noter, qu'il n'existe qu'un seul niveau pour le stage « Rôle du Conseiller du salarié ».

Il est également à noter qu'en 2019, le CFMS a dispensé un grand nombre de stages PAP/CSE.

Le CFMS a également proposé le stage « Communication Orale » et « Connaitre ses droits 2 », initialement proposé de façon centralisée, à toutes les Unions Départementales afin de répondre aux fortes demandes de l'année précédente.

Stage « Communication orale »

Priorité est donnée aux membres du bureau des UD, UL ainsi qu'aux « Délégués Syndicaux » et aux Secrétaires de syndicats amenés à communiquer dans les médias.

b) Parcours collectif

Pour les stages à dominante « collective », il n'existe pas de niveau. Les stages sont transversaux.

- Au niveau des syndicats :

Ces stages sont composés principalement de syndicats (4 à 6 syndicats retenus soit 3 camarades maximum par syndicat).

Ces stages sont construits de façon à sélectionner des équipes syndicales qui ont des fonctions syndicales et/ou électives dans leur syndicat.

Stages « S'organiser »

S'adresse aux militants ayant le mandat de Secrétaire/Secrétaire adjoint, membre du bureau et Trésorier/Trésorier adjoint de syndicat ou de section syndicale.

Stages « Trésoriers de syndicat »

La loi du 20 août 2008 sur la représentativité syndicale a obligé la Confédération Force Ouvrière à former ses Trésoriers aux obligations comptables entraînant l'utilisation d'un logiciel adéquat avec l'appui d'un organisme extérieur.

Stages « Se développer »

S'adresse aux militants ayant le mandat de Secrétaire de syndicat/section, aux membres du bureau du syndicat, aux Délégués Syndicaux ainsi qu'aux militants chargés du développement de l'Union Départementale, de l'Union Locale.

Stages « Négocier »

S'adresse aux Délégués syndicaux, aux Délégués du Personnel désignés DS ainsi qu'aux Représentants élus en Comité Technique.

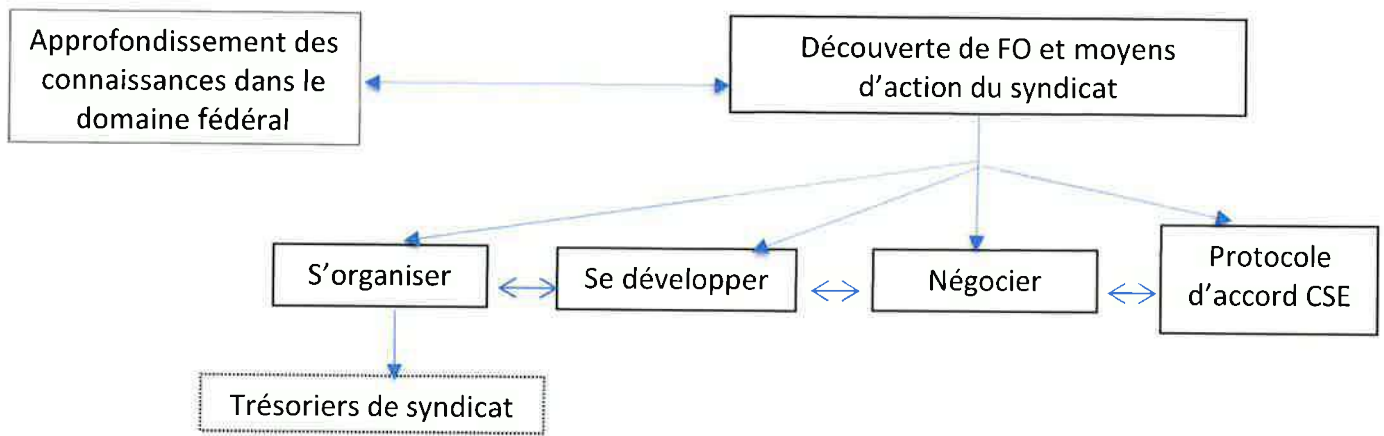
Stages « Protocole d'accord préélectoral Comité social économique »

S'adresse aux militants qui négocie la mise en place du CSE.

Stages « Spécifiques »

S'adresse aux équipes syndicales ayant sollicité le CFMS. Les thèmes abordés sont divers et en lien avec les besoins de ces équipes (communication, campagne électorale, campagne de syndicalisation...)





- Au niveau des structures confédérales

Stage « Connaissance de l'interprofessionnel »

S'adresse aux militants élus à la Commission Exécutive ou à la Commission Administrative des Unions Départementales

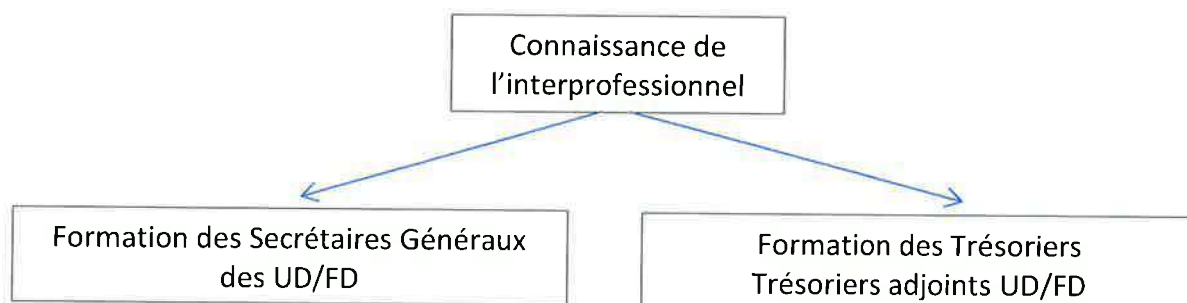
Etre présenté par les Secrétaires Généraux des Unions Départementales dont ils dépendent.

Stage « Formation des Secrétaires Généraux d'Unions Départementales et de Fédérations Nationales »

Le Bureau Confédéral sollicite directement les Secrétaires Généraux d'Unions Départementales et de Fédérations Nationales nouvellement élus.

Stage « Formation des Trésoriers des Unions Départementales et des Fédérations Nationales »

La loi du 20 août 2008 sur la représentativité syndicale a obligé la Confédération Force Ouvrière à former ses Trésoriers aux obligations comptables entraînant l'utilisation d'un logiciel adéquat avec l'appui d'un organisme extérieur.



3) Les modalités d'évaluation internes à l'organisation syndicale

L'ensemble des stages proposé par le CFMS fait l'objet d'une évaluation de fin de stage.

L'évaluation comprend une partie consacrée à la vérification des connaissances, des apports relatifs aux objectifs des stages suivis, une deuxième partie sur les conditions pédagogiques et matérielles (tour de table, questionnaire de satisfaction...).

4) La présentation des référentiels de compétences pour les formateurs

Les animateurs sélectionnés par le CFMS pour dispenser la formation syndicale sont des militants ayant exercé pendant plusieurs années des fonctions syndicales et/ou électives au sein de leur syndicat d'entreprise et dans les structures confédérales.

L'équipe d'animation est régulièrement réunie afin de mettre en commun les expériences vécues, d'échanger, d'actualiser les stages en fonction de l'actualité, de travailler sur des points précis liés à la formation.

Les formations de formateurs sont dispensées avec l'appui d'un organisme extérieur.

5) Marche générale

Au vu des demandes d'inscription qui sont retournées au CFMS, et après vérification des conditions à remplir par les stagiaires, le CFMS peut, s'il considère que les demandes ne correspondent pas aux objectifs fixés dans le stage proposé, en accord avec la structure confédérale, proposer une formation plus en adéquation avec les besoins des stagiaires.

Le CFMS adresse aux Unions Départementales et aux Fédérations Nationales l'offre de formation.

Celles-ci construisent un plan de formation syndical répondant aux attentes de leurs syndicats, qu'elles lui retournent.

Le CFMS établit un calendrier de stages.

Les Unions Départementales et les Fédérations Nationales sont chargées de lui transmettre les demandes de candidatures.

Le CFMS gère administrativement l'ensemble des stages.

Après vérification des quotas, des conditions à remplir, du respect légal fait à la demande du Congé FESS auprès des employeurs, le CFMS convoque les militants puis déclenche l'envoi de la documentation.

En fin de stage, une attestation de stage est remise à chaque participant.

Le CFMS règle les frais inhérents aux stages, aux animateurs, aux stagiaires ainsi qu'aux structures d'accueil.

IV - Description du processus d'affectation des charges à chaque mission rappelée à l'article L.2135-11 du code du travail

La Cgt-FO, pour répondre aux exigences liées à l'article L.2135-16 du code du travail, et en complément de son fonctionnement actuel, a mis en place un référentiel de procédures internes afin de suivre au plus près l'affectation des charges selon les missions 1, 2 et 3.

Chaque dépense de la Confédération (factures, notes de frais ...) suit un circuit de validation ayant plusieurs objectifs :

- authentifier et valider la véracité de la demande de paiement par le secteur ayant fait appel à cette dépense ;
- identifier par ce même secteur l'affectation à l'une des missions ou à une toute autre activité ; cette identification passe par l'utilisation de document interne préétabli nécessitant des informations précises de date, lieu, objet et répartition thématique de la charge ;
- vérification, affectation comptable et acquittement de la dépense par le service de comptabilité.

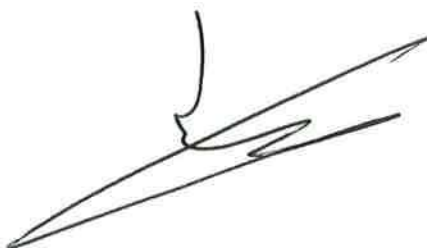
Il en ressort un suivi des dépenses en lien direct avec les missions identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail. A cela s'ajoute les charges générales de fonctionnement (exemple : les services généraux de la trésorerie) selon une clé de répartition objective déterminée et arrêtée en collaboration avec notre cabinet comptable qui s'appuie sur une répartition au prorata des dépenses.

**V - Signature du rapport
par le responsable de l'Organisation et le responsable financier
(cf. convention d'attribution des fonds AGFPN/Cgt-FO)**

Fait à Paris, le 29 juin 2020

Patrick PRIVAT

Trésorier Confédéral



Yves VEYRIER

Secrétaire Général

